



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-PA/1/2
20 avril 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR LES AIRES PROTEGÉES

Première réunion

Montecatini, Italie, 13-17 juin 2005

Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire*

FORMES DE COOPÉRATION POUR ETABLIR DES AIRES MARINES PROTEGEES DANS LES ZONES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

Note du Secrétaire exécutif

I. CONTEXTE

1. Aux paragraphes 29-30 de sa décision VII/5, la Conférence des Parties a noté que des menaces grandissantes pèsent sur la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et que les aires marines et côtières protégées qui s'y trouvent sont nettement insuffisantes en termes d'objectif, de nombre et de couverture. La Conférence des Parties a convenu qu'il est urgent, pour l'action et la coopération internationale, d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines situées hors des juridictions nationales, dont la désignation d'autres aires marines et côtières protégées, conformément au droit international et en se fondant sur des données scientifiques, y compris les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eaux froides et d'autres écosystèmes fragiles.

2. Au paragraphe 31 de la même décision, la Conférence des Parties a reconnu que le droit de la mer définit un cadre juridique utile pour réglementer les activités menées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et prié le Secrétaire exécutif de soutenir les travaux menés par l'Assemblée générale en vue de définir des mécanismes adaptés à la création et à la gestion efficace d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale.

3. Dans sa décision VII/28 sur les aires protégées, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail et constitué un groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées. L'objectif général du programme de travail est de soutenir la création et le maintien, d'ici 2010 pour les zones terrestres et d'ici 2012 pour les zones marines, de réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs et qui, collectivement, par le biais notamment d'un réseau global, contribueront à réaliser les trois objectifs de la Convention et l'objectif fixé à 2010 consistant à réduire substantiellement le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique. Le programme de travail demande que les Parties collaborent avec les autres Parties et les partenaires

* UNEP/CBD/WG-PA/1/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

compétents, par le biais du Processus de consultation informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, en vue de créer et de gérer des aires protégées dans d'autres zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en se fondant sur des informations scientifiques.

4. Au paragraphe 29 de la décision VII/28, la Conférence des Parties a suggéré que, entre autres tâches, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées envisage différentes formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en se fondant sur des informations scientifiques.

5. Ces décisions de la Conférence des Parties n'ont pas été prises indépendamment, et la question de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale a été examinée au sein de nombreux forums internationaux et régionaux, notamment, très récemment par la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les quatrième et cinquième réunions du processus de consultation informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI), la troisième consultation informelle des Etats parties à l'accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, le troisième congrès mondial sur la conservation de l'Union mondiale pour la nature, et le Congrès mondial sur les parc naturels.

6. Il convient de souligner que toutes les décisions de la Conférence des Parties analysées ci-dessus, ainsi que toutes les décisions prises par l'Assemblée générale et le Processus de consultation informel, soulignent la nécessité de créer des aires marines protégées situées hors des juridictions nationales, en respectant le droit international et en se fondant sur des informations scientifiques. Cela étant, et en vue d'aider le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées dans ces travaux, le Secrétaire exécutif a fait exécuter deux études de fond, dont une étude des informations scientifiques sur la diversité biologique des zones marines situées hors des juridictions nationales (UNEP/CBD/WG-PA/INF/1) et une étude sur les aspects juridiques de la création d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale (UNEP/CBD/WG-PA/INF/2), lesquelles ont été entreprises grâce au généreux financement de l'Union européenne. La première étude incorpore les observations fournies par les pays dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs. La deuxième étude a été examinée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui ont offert leurs commentaires.

7. Le présent document résume et met en exergue les principales conclusions et recommandations de ces deux études.

II. RECOMMANDATIONS SUGGERÉES

8. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée pourra souhaiter adopter une recommandation selon les orientations suivantes:

"Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées,

Rappelant les paragraphes 29 et 30 de la décision VII/5 de la Conférence des Parties, qui notent que des menaces grandissantes pèsent sur la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et que, les aires marines et côtières protégées qui s'y trouvent, sont nettement insuffisantes en termes d'objectif, de nombre et de couverture, et convenant qu'il est urgent, pour l'action et la coopération internationale, d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines situées hors des juridictions nationales, dont la désignation d'autres aires marines et côtières protégées, conformément au droit international et en se fondant sur des données

scientifiques, y compris les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eaux froides et d'autres écosystèmes fragiles,

Rappelant également le paragraphe 29 de la décision VII/28, dans lequel la Conférence des Parties suggère que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées envisage différentes formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en se fondant sur des informations scientifiques,

Recommande à la Conférence des Parties de:

1. *Accueillir avec satisfaction* les études scientifique et juridique préparées pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (UNEP/CBD/WG-PA/INF/1 et UNEP/CBD/WG-PA/INF/2), et *exprimer sa gratitude* à l'Union européenne pour son assistance financière dans l'exécution de ces études;

2. *Prendre note* des zones de diversité biologique prioritaires identifiées dans l'étude scientifique, notamment:

a) Les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale situées dans la région Indo-Pacifique, et plus particulièrement en Asie du Sud-Est, en Australie du Nord et dans la mer de Tasman;

b) Les monts marins ne relevant d'aucune juridiction nationale situés dans l'Atlantique du Nord et du Sud et dans la zone de convergence de l'océan Austral;

c) Les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale adjacentes aux îles de l'océan Austral; et

d) Les petits escarpements ne relevant d'aucune juridiction nationale situées dans l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest, en tant qu'ensemble préliminaire de sites de conservation prioritaires;

3. *Noter* que, dans certains cas, les données sur les écosystèmes et les espèces des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale demeurent insuffisantes, et *appeler* les institutions de recherche et les organismes de financement à collaborer pour combler les lacunes identifiées en matière d'information, notamment:

a) La répartition de toutes les espèces figurant sur la Liste rouge, et plus particulièrement celle des poissons;

b) Des informations sur les espèces des monts marins et des coraux d'eaux froides à différentes profondeurs, et provenant plus particulièrement de zones insuffisamment échantillonnées telles que l'océan Indien;

c) Les associations entre les coraux d'eaux froides et les monts marins, y compris les caractéristiques sous-marines, et plus particulièrement celles des monts sous-marins, afin que des conclusions sur les coraux d'eaux froides puissent être tirées à partir des monts marins; et

d) Les études menées sur les caractéristiques et le comportement des animaux qui les rendent vulnérables à la pêche.

4. *Prendre acte* du grand nombre d'instruments juridiques pertinents à l'échelon mondial et régional qui forment collectivement le cadre juridique international existant pour la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale (voir annexes II et III ci-dessous), du fait que

/...

ce cadre juridique offre des possibilités non négligeables pour favoriser la création d'aires marines protégées situées hors des juridictions nationales, et que la création de telles aires pourrait être facilitée par une coordination accrue entre divers instruments;

5. *Prendre acte en outre* des lacunes suivantes qui existent dans le régime juridique international actuel en matière de création d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale:

- a) Il n'aborde pas adéquatement les menaces multiples qui pèsent sur la diversité biologique dans un contexte écosystémique et de précaution;
- b) Il ne prévoit pas de réglementation adéquate de certaines pêches en haute mer;
- c) Une approche intégrée des aires et des réseaux marins protégés dans un cadre biogéographique lui fait défaut; et
- d) Il n'est doté d'aucun mécanisme propre à faire face à l'émergence et l'intensification des activités en haute mer.

6. *Noter* que la création d'aires marines protégées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément au droit international, pourrait encourager la coordination au sein des régimes spécialisés existants par l'application de mesures de protection disponibles au titre de différents instruments, et former ensuite la base d'une démarche intégrée et globale pour la gestion de différentes menaces, y compris les menaces nouvelles.

Coopération et coordination dans le cadre des instruments juridiques existants

7. *Prier instamment* les Parties et les autres Etats de coopérer au sein du cadre d'instruments juridiques internationaux existants pour créer des aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, en se concentrant en particulier sur les zones de diversité biologique prioritaires identifiées dans l'étude scientifique, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte également de la nécessité d'inclure les zones qui représentent tout l'éventail de la diversité biologique;

8. *Inviter* les organes directeurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission baleinière internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, et les autres instruments et arrangements juridiques mondiaux et régionaux pertinents, à développer des mécanismes de coordination entre eux et avec la Convention sur la diversité biologique, en vue d'appliquer les instruments juridiques existants de façon effective et d'accroître leur capacité d'intervention face aux principales menaces pesant sur la diversité biologique dans les zones marines situées hors des juridictions nationales, et *inviter* l'Assemblée générale des Nations Unies à aborder les lacunes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et à accroître la coordination entre les institutions compétentes;

9. *Inviter* les organes directeurs des organisations régionales de gestion de la pêche, les conventions maritimes régionales et les accords régionaux conclus dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à initier et/ou renforcer la coordination entre eux et avec la Convention sur la diversité biologique, notamment en entreprenant une action de coopération en vue de créer des aires marines protégées, et de trouver d'autres moyens d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale;

10. *Inviter les membres de l'Organisation maritime internationale à envisager d'étendre les désignations de Zone maritime particulièrement vulnérable aux zones maritimes ne relevant d'aucune juridiction nationale et, en proposant des zones marines particulièrement vulnérables pour approbation par l'Organisation maritime internationale, de prendre en compte les zones importantes pour la diversité biologique;*

11. *Inviter également les parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons à considérer d'élargir la portée de l'accord pour inclure tous les stocks de poissons de la haute mer;*

12. *Inviter en outre les organes directeurs des accords maritimes régionaux à envisager, selon qu'il conviendra, d'élargir leur mandat pour couvrir les zones marines adjacentes ne relevant d'aucune juridiction nationale, et à mettre en œuvre des mesures de conservation et d'utilisation durable dans ces zones, conformément au droit international et en se fondant sur des informations scientifiques;*

13. *Prier le Secrétaire exécutif de collaborer avec d'autres organisations et processus compétents pour faciliter le développement d'un cadre approprié pour l'adoption d'une stratégie plus exhaustive de gestion intégrée des océans, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris l'élaboration de critères pour la sélection de sites pour les aires marines protégées et la définition de priorités sur une base scientifique;*

14. *Prier également le Secrétaire exécutif de contribuer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et de son Groupe de travail spécial à composition non limitée constitué en vertu du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée générale pour étudier les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique de zones marines situées hors des juridictions nationales;*

Nouveaux mécanismes et instruments

15. *Inviter l'Assemblée générale des Nations Unies et les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à envisager l'élaboration et adoption d'un accord d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la création et la gestion d'aires marines protégées dans des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale;*

Autres options

16. *Examiner le bien-fondé et le réalisme des options additionnelles suivantes de nouveaux mécanismes et instruments relatifs à la création d'aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et inviter les Parties à communiquer leurs points de vues concernant ces options au Secrétaire exécutif, qui les compilera aux fins d'examen par le Groupe de travail:*

a) *Un accord d'application de la Convention sur la diversité biologique, qui nécessiterait un amendement de la Convention, étant donné les limites de sa compétence concernant les éléments de la diversité biologique ne relevant d'aucune juridiction nationale;*

b) *Un nouveau mécanisme au titre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), destiné à permettre la reconnaissance et la protection de sites de valeur universelle exceptionnelle dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, ce qui nécessiterait un amendement de la Convention; ou*

c) Un accord mondial qui prévoie un réseau d'instruments subsidiaires au sein desquels des groupes d'Etats intervenant dans des organisations régionales sont désignés pour gérer des zones particulières situées hors des juridictions nationales, sous le contrôle d'un organisme de gestion international.

Recherche scientifique plus poussée

17. *Prier en outre* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes, notamment les organisations de recherche, pour actualiser et mettre à profit les systèmes d'information géographique de la diversité biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale initiés dans le cadre de l'étude scientifique, en vue de fournir un soutien scientifique à la création de réseaux représentatifs d'aires marines protégées, et de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées.

18. *Demander* au Secrétaire exécutif de transmettre cette décision à toutes les organisations internationales et régionales compétentes.

III. INFORMATIONS SCIENTIFIQUES SUR DES SITES EVENTUELS DE CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LES ZONES MARINES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

9. Les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale couvrent environ 64 pour cent de la superficie des océans de la planète (202 millions de km²). Un grand nombre d'écosystèmes dans ces régions, notamment les monts marins, les récifs coralliens d'eaux froides et les bouches hydrothermales, abritent une diversité exceptionnelle d'espèces. Bien que nos connaissances de la majorité de ces écosystèmes soient limitées en raison de l'insuffisance de la surveillance au niveau mondial des caractéristiques particulières aux écosystèmes, nous savons que la diversité biologique qu'ils soutiennent est gravement et toujours davantage menacée par les activités anthropiques. Les tableaux de l'annexe I présentent une vue d'ensemble de l'état et des tendances de la diversité biologique dans les zones marines situées hors de la juridiction nationale et des dangers qui la menacent. Le tableau 1 de l'annexe II traite des écosystèmes et des habitats; le tableau 2 a trait à la diversité biologique des stocks de poissons; et le tableau 3 couvre les reptiles, oiseaux de mer et mammifères marins. Dans la décision VII/5, la Conférence des Parties reconnaît la nécessité d'une action rapide pour traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, sur la base du principe de précaution et de l'approche par écosystème.

10. L'étude scientifique préparée par le Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-PA/INF/1) présente une analyse cartographique de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction, qui comporte des renseignements sur la distribution mondiale des écosystèmes et des espèces, ainsi que les caractéristiques de la diversité des espèces. Cette étude, qui a été menée en collaboration avec le projet "Sea Around Us" du Centre des pêches de l'Université de Colombie Britannique, Canada, a compilé un ensemble exhaustif de cartes produites par le Système d'information géographique (SIG), dont des cartes des zones connues de coraux d'eaux froides et de monts marins, ainsi que des cartes de la diversité spécifique des groupes d'invertébrés et de vertébrés (poissons, reptiles marins, oiseaux de mer et mammifères marins). Les dangers menaçant la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale ont été explorées à l'aide de cartes des menaces d'extinction prévues d'espèces de poissons commerciales et de la répartition des vertébrés autres que les poissons. Ces cartes indiquent que les caractéristiques de la diversité biologique des zones marines situées hors de la juridiction nationale sont multiples, certaines de ces caractéristiques contribuant à identifier les zones qui doivent être protégées.

11. Afin de déterminer la situation géographique potentielle des sites de conservation prioritaires dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, les données de l'analyse susmentionnée ont été combinées. Dans l'ensemble, les résultats ont confirmé l'importance de la région indo-pacifique tropicale et des monts marins des océans Pacifique, Indien et Atlantique. La pertinence des monts marins comme sites de conservation prioritaires est soulignée en outre par leur association apparente avec des récifs coralliens d'eaux froides connus, leur grande richesse en espèces de poissons et d'invertébrés, et les dangers qui les menacent en conséquence de l'impact des activités humaines. La diversité spécifique des poissons et des invertébrés est en général plus élevée dans les zones tropicales et plus particulièrement en Asie du Sud-Est. Par ailleurs, plusieurs zones à grande diversité spécifique associées aux monts marins ont été identifiées dans l'océan Indien et l'océan Pacifique, situées pour la plupart dans la ceinture tropicale. Seules quelques zones à grande diversité spécifique ont été indiquées dans l'Atlantique, et celles-ci sont associées aux monts marins. Toutefois, deux autres régions à grande diversité spécifique qui ne sont pas associées à des monts marins, mais qui chevauchent d'importants terrains de pêche, ont également été identifiées dans les escarpements de l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest. La plus grande diversité spécifique d'oiseaux de mer se trouve dans l'hémisphère Sud, les îles éloignées de l'océan Austral constituant d'importants lieux de nidification autour desquels les oiseaux se nourrissent. Une carte combinée de la diversité spécifique des vertébrés autres que les poissons, qui comprend les oiseaux de mer, a également identifié une zone à grande diversité spécifique dans la mer de Tasman. Les cartes combinées de la diversité spécifique de tous les taxons et de tous les vertébrés et poissons supérieurs ont confirmé l'importance de la région indo-pacifique tropicale ainsi que des monts marins des océans Pacifique, Indien et Atlantique et de la zone de convergence de l'océan Austral.

12. La nécessité de mettre en œuvre des mesures de conservation spécifiques dans les zones de la région indo-pacifique situées hors de la juridiction nationale est corroborée en outre par l'analyse des vertébrés marins autres que les poissons menacés d'extinction. Dans ce cas, les zones de la haute mer du Pacifique Sud-Est abritent des vertébrés autres que des poissons particulièrement menacés d'extinction, tendance qui est menée principalement par les oiseaux de mer. Cependant, la menace moyenne d'extinction des espèces de poissons de mer à exploitation commerciale s'est avérée la plus élevée dans les latitudes plus hautes, ce qui reflète peut-être la longue histoire d'exploitation intensive dans ces régions. La menace d'extinction relativement moindre relevée dans les tropiques pourrait être due à une plus faible précision des données de prise, conduisant à une sous-estimation de la menace d'extinction d'espèces particulières de poissons dans ces régions.

13. Sur la base de l'analyse susmentionnée des caractéristiques de la diversité spécifique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, il est possible de faire des observations préliminaires concernant les aires prioritaires de protection de la diversité biologique. En ordre de priorité, l'analyse met en avant les zones suivantes pour des actions de conservation ciblée:

- a) Les aires marines de la région indo-pacifique ne relevant d'aucune juridiction nationale, en particulier celles d'Asie du Sud-Est, de l'Australie du Nord et de la mer de Tasman;
- b) Les monts marins ne relevant d'aucune juridiction nationale de l'Atlantique du Nord et du Sud et de la zone de convergence de l'océan Austral. Ces zones sont d'autant plus importantes que la protection des monts marins et de leurs environs est très susceptible de protéger également les coraux d'eaux froides;
- c) Les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale situées à proximité des îles de l'océan austral; et
- d) Les petits escarpements ne relevant d'aucune juridiction nationale situés en Atlantique Nord et Nord-Est.

/...

14. L'analyse n'ayant pas pris en compte les poissons et les invertébrés marins menacés d'extinction, il se peut qu'une fois cette analyse réalisée, d'autres zones prioritaires apparaîtront. On a noté par ailleurs que les données relatives aux écosystèmes et espèces des zones marines situées en dehors des juridictions nationales sont encore insuffisantes, et l'étude a identifié des lacunes à cet égard dans les domaines prioritaires suivants:

- a) La répartition de toutes les espèces figurant sur la Liste rouge et, plus particulièrement, les poissons;
- b) Des informations sur les espèces des monts marins et des coraux d'eaux froides à différentes profondeurs, et provenant plus particulièrement de zones insuffisamment échantillonnées telles que l'océan Indien;
- c) Les associations entre les coraux d'eaux froides et les monts marins, y compris les caractéristiques sous-marines, en particulier celles des monts marins, afin que des conclusions sur les coraux d'eaux froides puissent être tirées à partir des monts marins (sur lesquels une quantité d'information croissante est disponible); et
- d) Les études menées sur les caractéristiques et le comportement des animaux qui les rendent vulnérables à la pêche.

15. Cette analyse des caractéristiques de la diversité spécifique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale présente un premier tableau des zones prioritaires de diversité biologique qui peut être utilisé pour sélectionner des sites en vue d'une action de conservation immédiate. A plus long terme, et conformément aux objectifs énoncés dans les décisions VII/28 et VII/5, il faudrait créer des réseaux d'aires marines protégées écologiquement représentatifs dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ceci nécessiterait le développement d'un cadre biorégional de gestion des océans ainsi que l'élaboration de critères de sélection des sites. L'ensemble des données créées par cette étude constitue le fondement de la base de données d'un système mondial d'information géographique sur la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale qui pourra être élargie et renforcée à l'avenir pour soutenir la création de réseaux représentatifs d'aires marines protégées. Cependant, bien que nos connaissances actuelles de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale soient loin d'être complètes, des mesures de coopération dans le contexte de la précaution peuvent être prises dans l'immédiat en ciblant les zones qui ont particulièrement besoin de protection, telles que les zones de diversité biologique prioritaires identifiées dans la présente note. Dans ce contexte, l'analyse juridique figurant à l'annexe VI ci-après fournit des exemples illustrant différents moyens de protéger les zones de diversité biologique prioritaires identifiées dans l'étude scientifique dans le cadre des régimes juridiques existants.

IV. REGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LA HAUTE MER ET DES FONDS MARINS NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

16. L'étude juridique préparée pour la première réunion du Groupe de travail sur les aires protégées (UNEP/CBD/WG-PA/INF/2), entreprise en collaboration avec le Programme mondial marin de l'Union mondiale pour la nature et l'équipe spéciale sur les aires marines protégées de la haute mer de la Commission mondiale des aires protégées de l'Union mondiale pour la nature, analyse le cadre fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et son application aux zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, ainsi que des dispositions particulières de cette convention et d'autres accords mondiaux et régionaux offrant des possibilités de créer des aires marines protégées dans ces zones. Elle examine ensuite l'applicabilité du régime juridique existant à la création d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale et s'il se révèle satisfaisant en ce qui concerne les zones de diversité biologique prioritaires identifiées dans l'étude scientifique. Des renseignements sur les

instruments juridique mondiaux et régionaux existants sont fournis dans les annexes II et III respectivement. L'annexe IV contient des informations sur les principaux instruments mondiaux à caractère facultatif. Les annexes V et VI examinent respectivement le rapport entre les instruments juridiques existants et: i) les menaces et les activités; et ii) les zones de diversité biologique prioritaires identifiées dans la section III ci-dessus.

17. Le régime juridique international des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale est composé d'un certain nombre d'instruments juridiques mondiaux et régionaux. Parmi les instruments mondiaux figurent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses accords d'application (l'Accord de 1994 concernant la mise en œuvre de la parties XI de cette convention et l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons), la Convention sur la diversité biologique, l'Accord de 1993 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion, la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, les conventions de l'Organisation maritime internationale, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction. Parmi les instruments régionaux figurent les diverses conventions régionales sur la mer, les conventions régionales sur la gestion des pêches et les accords régionaux relatifs à des espèces particulières conclus dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

18. L'étude juridique examine l'adéquation du régime juridique international existant en tant que cadre de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et identifie des lacunes importantes. Pour l'essentiel, cette adéquation est examinée dans trois optique critiques: la couverture par rapport écosystèmes fragiles et des menaces (activités); la couverture par rapport à l'espace océanique; et la couverture par rapport aux zones de diversité biologique prioritaires. Elle a tiré un certain nombre de conclusions pertinentes pour l'examen des formes de coopération pour l'établissement d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale:

a) Bien que le mandat d'identifier et de protéger les zones de diversité biologique prioritaires existe en général sous une forme ou une autre, les mesures d'application effective de ce mandat dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale sont limitées. En effet, les préoccupations concernant les impacts des activités humaines sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, les actions entreprises pour identifier des zones de diversité biologique prioritaires et les moyens scientifique de les réaliser, sont relativement récents. Ils se limitent à deux sanctuaires de baleines dans l'océan Indien et dans l'océan austral créés dans le cadre de la Convention internationale baleinière; deux zones spéciales établies dans le cadre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif dans l'océan Austral et dans la Méditerranée pour combattre la pollution par les navires; une aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne servant de sanctuaire de mammifères marins, établie dans le cadre de la Convention méditerranéenne sur les mers régionales; six aires marines pleinement protégées créées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique (et, dans certains cas, de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique) et d'autres sites qui sont partiellement marins; trois réserves de phoques créées au titre de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique et des fermetures additionnelles saisonnières; et un nombre inconnu de zones d'accès réglementé et de fermetures saisonnières, ainsi que d'autres types de mesures de conservation de zone mises en place par diverses organisations régionales de gestion de la pêche.

b) En ce qui concerne les activités anthropiques, le transport maritime international, la chasse à la baleine, la pêche et l'exploitation minière sont couvertes par des instruments mondiaux précis (voir annexe V ci-après). S'agissant de la pêche, bien que des instruments mondiaux et régionaux précis soient présents, on trouve également des lacunes importantes. Aucune organisation régionale de gestion

de la pêche n'a encore été créée dans certaines zones de pêche de la haute mer et aucune mesure de conservation ou de gestion n'est en place. En outre, les mesures adoptées par certaines organisations régionales de gestion de la pêche ne reflètent pas encore une approche plus ample par écosystème. Par ailleurs, on est de plus en plus conscient de la présence de stocks discrets de poissons de haute mer associés, par exemple, aux monts marins, ce qui n'était pas le cas lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ont été adoptés. Alors que toutes les ressources vivantes de la haute mer sont couvertes par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ne couvre que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et non les stocks discrets. Les menaces potentielles que présentent les autres activités anthropiques telles que le bruit, la recherche scientifique marine, la pose de câbles sous-marins et la bioprospection n'ont pas encore été traités au niveau mondial, sauf dans le cadre des obligations générales au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la protection et la préservation du milieu marin.

c) S'agissant de la couverture de l'espace océanique, il est à noter que les instruments régissant les activités de pêche et d'exploitation minière dans la Zone sont applicables à toutes les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. A ce jour, seules quelques aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale ont été désignées par les instruments régissant la pêche, et aucune par l'Autorité internationale des fonds marins. Les accords maritimes régionaux couvrent des zones très limitées situées hors des juridictions nationales. Cependant, quelques aires marines protégées ont été désignées dans la zone du Traité sur l'Antarctique et une dans la Méditerranée, lesquelles comprennent des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Bien que, collectivement, les organisations régionales de gestion de la pêche couvrent d'importantes zones maritimes ne relevant d'aucune juridiction nationale, leur couverture se limite en grande partie à des espèces ciblées telles que le thon et le saumon. Seules cinq organisations régionales de gestion de la pêche couvre toutes les espèces ou la plupart d'entre elles dans leur zone géographique, ce qui exclut les océans Pacifique et Indien et une grande partie de l'Atlantique Sud. Un grand nombre d'instruments ne prévoient pas la conservation d'espèces non ciblées et des habitats associés fondée sur une approche par écosystème.

19. Quant aux zones de diversité biologique prioritaires identifiées dans la section précédente (voir paragraphe 11), le statut de "protection spéciale" au titre des instruments mondiaux existants se limite au sanctuaire de baleines dans l'océan indien qui semble être pertinent pour la protection de la diversité biologique de certaines parties de la région indo-pacifique, et au statut de zone spéciale de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif dans l'océan Austral (en vue de réduire la pollution par les hydrocarbures, les substances liquides nocives et les déchets), qui semble réduire l'impact de ces types de pollution sur les zones de diversité biologique prioritaires des monts marins dans l'Atlantique Sud. Des accords régionaux existent pour l'Atlantique Nord-Ouest, l'Atlantique Nord-Est, le Pacifique Sud-Ouest, l'Atlantique Sud dans la zone de convergence de l'océan Austral, le Pacifique Est, le Pacifique occidental, l'océan Indien et la mer de Tasman. Néanmoins, pour les zones prioritaires de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est des monts marins et de la haute mer au-dessus du plateau continental étendu, seules des mesures limitées de protection spéciale de la diversité biologique ont été adoptées. A cet égard, il convient de noter que l'organisation régionale de gestion de la pêche de l'Atlantique Nord-Est a décidé, en novembre 2004, de fermer à la pêche cinq monts marins et une partie de la dorsale des Reykjanes en haute mer pendant trois ans afin de protéger les habitats fragiles d'eaux profondes. De même, les mesures de protection applicables dans le Pacifique Sud-Ouest, le Pacifique Ouest, l'océan Indien et l'Atlantique Sud semblent être limitées à l'impact des activités de pêche, et plus particulièrement aux prises accessoires (oiseaux de mer, tortues de mer, mammifères marins). Certaines formes de pêche, notamment la pêche au chalut de fond, ne sont pas réglementées ou le sont de façon inadéquate dans la région indo-pacifique et l'Atlantique Sud. A ce jour, leur réglementation dans l'Atlantique Nord n'est toujours pas à même de protéger la diversité biologique.

20. Les lacunes suivantes peuvent être identifiées dans le régime juridique international existant:

a) La réglementation des impacts de certaines pêches en haute mer est inadéquate. Une grande partie des océans (l'océan Pacifique et l'océan Indien et certaines régions de l'Atlantique Sud) n'est pas couverte par des organisations régionales de gestion de la pêche ayant la compétence juridique de réglementer les pêches de fond en haute mer ou les impacts de la pêche au chalut de fond. La majorité des organisations régionales de gestion de la pêche existantes n'ont pas adopté de mesures propres à mettre en œuvre une approche par écosystème de la conservation d'espèces et d'habitats non ciblés. Un respect et une répression inadéquats entravent les mesures actuelles de conservation et de gestion des pêches. Bien que certaines mesures soient en place pour protéger certaines zones des impacts de la pêche, très peu d'entre elles ont été largement employées et un contrôle mondial efficace de la conservation et de la gestion de la pêche hauturière fait défaut.

b) L'étendue et l'importance des menaces que présentent les débris marins, l'immersion en mer, la pollution acoustique et la bioprospection pour la diversité biologique marine commencent seulement à se déclarer et les connaissances sur les menaces liées à la pose de câbles sous-marins sont minimales, rendant difficile l'évaluation de l'applicabilité du cadre juridique existant à cet égard.

c) Le cadre juridique international existant est fragmenté et doit être coordonné. L'adoption d'une approche intégrée est nécessaire pour assurer la protection des zones de diversité biologique prioritaires dans les aires maritimes protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale contre différentes menaces régies par plus d'un régime de gestion spécialisé, et en vue de s'attaquer aux nouvelles menaces pour la gestion desquelles aucun régime spécialisé n'existe encore. Cette lacune exige une coordination accrue entre les régimes spécialisés. Dans les cas où les zones de diversité biologique prioritaires ne sont pas encore manifestement et immédiatement menacées, celles-ci pourraient bénéficier d'une reconnaissance proactive qui jetterait les bases de la planification de la gestion. Les moyens de promouvoir et de faciliter cette coordination et planification semblent faire défaut aux niveaux régional et mondial;

d) Il importe de mettre en place un mécanisme propre à coordonner la désignation d'aires marines protégées au sein d'un cadre écosystémique et biogéographique plus large. L'absence d'un tel mécanisme et d'un tel cadre entrave le développement d'un abord plus exhaustif de la gestion intégrée des océans qui assure la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

V. FORMES DE COOPERATION POUR ETABLIR DES AIRES MARINES PROTEGEES DANS LES ZONES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE

21. L'étude juridique identifie plusieurs options de coopération pour établir des aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ces options comprennent l'utilisation et l'amélioration des instruments régionaux et mondiaux existants, l'intégration et la coordination des instruments existants et le développement de nouveaux mécanismes et instruments.

A. Utilisation et amélioration des instruments existants

22. La désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables dans le cadre des instruments de l'Organisation maritime internationale pourrait être étendue aux zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et des mesures de protection plus strictes pourraient être adoptées. S'il en existe, les restrictions concernant les types de mesures de protection disponibles au titre des différents instruments de l'Organisation maritime internationale qui puissent être associées à cette désignation sont minimales. Parmi les mesures obligatoires disponibles, on compte les restrictions de rejet, les mesures relatives aux itinéraires des navires et la déclaration obligatoire. D'autres mesures, notamment des mesures plus strictes concernant le renouvellement des eaux de ballast, pourraient être envisagées. Les Etats proposant des zones maritimes particulièrement vulnérables pour approbation par l'Organisation maritime internationale

peuvent adapter leurs propositions à la protection de zones de diversité biologique prioritaires particulières et à des menaces spécifiques présentées par les activités de transport maritime dans les zones situées hors des juridictions nationales et/ou à l'intersection de zones nationales et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

23. La portée de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons pourrait être élargie pour inclure tous les stocks de poissons de la haute mer. Il faudrait pour cela appliquer le principe de précaution et l'approche par écosystème aux mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons discrets tels que ceux qui sont associés aux monts marins, notamment aux mesures de protection de la diversité biologique du milieu marin. Le mandat de plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche pourrait être élargi pour inclure des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il existe en outre des possibilités non négligeables pour l'application de mesures de protection à base géographique, notamment les zones fermées, les interdictions provisoires de pratiques de pêche destructrices telles que la pêche au chalut de fond, qui ont des impacts nuisibles sur les écosystèmes vulnérables, ou d'autres mesures visant à éliminer les pratiques de pêche destructrices portant atteinte aux zones de diversité biologique prioritaires. Les outils qui sont à la portée des organisations régionales de gestion de la pêche pourraient être élaborés plus avant par le biais des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'approche par écosystème de la gestion de la pêche. Une surveillance plus efficace de la conservation et gestion de la pêche hauturière est requise en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine commune. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'emploie déjà à rassembler des représentants des secrétariats d'organisations régionales de gestion de la pêche à des réunions biennales. Il sera peut-être nécessaire de mettre en place un mécanisme propre à assurer la surveillance des organisations régionales de gestion de la pêche à l'échelon mondial, en vue de favoriser une approche plus systématique de la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

24. La portée géographique de certains accords maritimes régionaux pourrait être élargie pour couvrir les zones de la haute mer adjacentes, étant entendu que ces accords ne régissent pas les Etats non parties et que les mesures adoptées en application de ces accords doivent être conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses dispositions relatives aux libertés de la haute mer. La coordination avec d'autres accords pertinents pourrait également être développée et renforcée.

25. S'agissant du régime juridique de la Zone et de ses ressources, il serait possible de créer un réseau mondial de bouches hydrothermales aux fins d'étude intégrée et d'observation à long terme. En outre, les "zones de préservation de référence" envisagées dans le cadre du règlement de l'Autorité internationale des fonds marins devraient être protégées non seulement contre l'exploitation minière mais aussi contre d'autres activités. La réglementation des zones vulnérables au titre de l'Autorité internationale des fonds marins devrait être élargie pour couvrir non seulement le stade d'exploitation, mais aussi les activités des stades de prospection et d'exploration. Il pourra être nécessaire d'élaborer des critères convenus internationalement pour l'identification des sites d'importance et de vulnérabilité critiques dans les fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

26. Les Etats pourront devoir accroître leur coopération en matière de procédures d'évaluation de l'impact environnemental liées à des activités ayant des impacts transfrontaliers. Actuellement déjà, les instruments internationaux existants tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les règles et le règlement de l'Autorité internationale des fonds marins, la Convention de Londres relative à l'immersion des déchets, le Protocole sur l'Antarctique, la Convention des Nations Unies sur les stocks de poissons, et la Convention sur la diversité biologique exigent des Parties qu'elles évaluent les impacts des activités et processus relevant de leur juridiction et contrôle sur l'environnement des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et qu'elles veillent à la notification et la consultation appropriées concernant ces activités et processus. Les Etats pourraient coopérer aux niveaux international et régional pour identifier de telles activités et processus et mettre en œuvre des procédures d'évaluation de l'impact environnemental dans la Zone ou dans des régions particulières.

27. Il existe en outre des possibilités importantes de collaboration plus poussée entre les Etats de même esprit dans le cadre des instruments existants, pour la mise en place de mesures de protection dans des régions biogéographiques spécifiques par la voie d'arrangements à caractère obligatoire ou facultatif. Bien que de tels arrangements n'aient sans doute pas force exécutoire sur les Etats non participants, ils pourraient acquérir une reconnaissance plus générale et avoir un effet plus important dans le cadre d'accords internationaux plus amples.

B. *Intégration et coordination*

28. En raison de la prolifération d'instruments juridiques et de la fragmentation du régime juridique international, il est de plus en plus urgent de développer des mécanismes de coordination. Certains instruments comportent déjà des dispositions relatives à la coordination entre les instruments et organismes compétents. Au niveau mondial, ceux-ci comprennent des dispositions particulières pour la consultation et la coopération entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique, ou des suggestions plus générales que les zones spéciales particulièrement vulnérables soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, déclarées réserves de la biosphère ou incluses sur une autre liste des zones d'importance internationale ou régionale. Il importe par ailleurs d'accroître la coordination dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies. A cet égard, la récente création du Réseau des océans et des zones côtières, nouveau mécanisme interinstitutions de coordination et de coopération sur les questions relatives aux océans et aux zones côtières représente un pas en avant encourageant.¹

29. Les accords régionaux sur les aires protégées de l'Atlantique Nord-Est et de l'Antarctique prévoient explicitement la coordination avec les instruments compétents relatifs à la pêche et/ou au transport maritime. L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique contiguë prévoit la coordination avec les instruments régissant la protection de l'habitat des cétacés des mers régionales de la Méditerranée, et l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord précise que les mesures de conservation, recherche et gestion doivent être appliquées conjointement avec d'autres organismes compétents.

30. Il existe également une possibilité de coordination en matière d'élaboration et d'application de normes et de critères. A titre d'exemple, l'annexe IV du Protocole de 1991 sur l'Antarctique incorpore les exigences plus strictes de la désignation de zones spéciales aux termes de la Convention MARPOL 73/78 en ce qui concerne la pollution par les hydrocarbures, les substances liquides nocives, les plastiques et les déchets.

31. Au niveau régional, il importe d'assurer une coordination entre les organisations régionales de gestion de la pêche, les conventions maritimes régionales et les accords régionaux conclus dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices. Il se peut, par exemple, que les organisations régionales de gestion de la pêche doivent incorporer dans leurs mesures de conservation et de gestion, des restrictions adéquates des activités de pêche dans les zones identifiées comme étant des habitats essentiels aux termes des accords conclus dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices. La coordination entre la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et l'Union européenne. S'agissant des zones de la haute mer dans le Pacifique Sud couvertes par la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud, il existe aussi des possibilités de coordination entre le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et les parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels conclu dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices. La coordination et la coopération seront également nécessaires à l'interface entre les zones nationales et internationales, au fur et à mesure que les réseaux continuent à se développer au titre

1

Voir résolution 59/24, paragraphe 93, de l'Assemblée générale.

d'accords maritimes régionaux, et que des zones de diversité biologique prioritaires ne relevant d'aucune juridiction nationale sont identifiées. S'agissant plus particulièrement des zones de diversité biologique identifiées dans l'étude scientifique, une coopération et une coopération plus poussées pourraient être développée entre les Etats côtiers et des organismes compétents pour traiter les impacts de la pêche sur les espèces sédentaires des plateaux continentaux étendus: dans l'Atlantique Nord-Est entre les Etats côtiers pertinents, l'Union européenne et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est; et, dans l'Atlantique Nord-Ouest, entre les Etats côtiers pertinents et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

C. Nouveaux mécanismes et instruments

32. Les principales lacunes du régime juridique international actuel en matière de coopération pour l'établissement d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale concernent la réglementation de la pêche hauturière et le développement d'une approche intégrée des aires et des réseaux marins protégés dans un cadre biogéographique.

33. Les lacunes relative à la capacité de protéger les zones de diversité biologique prioritaires par une réglementation adéquate des activités de pêche sont manifestes, non seulement parce que les mandats des organisations régionales de gestion de la pêche et les mesures prises par celles-ci ne reflètent pas pleinement le principe de précaution et l'approche par écosystème pour la gestion des pêches adoptés par l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et d'autres instruments internationaux, mais aussi dans la couverture géographique de certaines formes de pêche par les organisations régionales de gestion de la pêche. En 2005, en vue de remédier à ces lacunes, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé les Etats à coopérer d'urgence pour créer de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche et de nouveaux arrangements, selon qu'il conviendra, habilités à réglementer la pêche de fond et les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables dans les régions qui ne sont pas dotées de tels organisations ou arrangements compétents.² Elle a appelé en outre les membres des organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche qui n'ont pas le mandat de réglementer la pêche de fond et l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, à élargir la compétence de tels organisations ou arrangements en vue de traiter ces menaces. A cet égard, il importe de créer de nouvelles organisations et nouveaux arrangements régionaux de gestion de la pêche pour réglementer la pêche de fond, notamment autour des monts marins de l'océan Indien, de la mer de Tasman et éventuellement, du Pacifique Est. La mise en place de nouveaux mécanismes au niveau mondial pour faciliter l'amélioration rapide du mandat de conservation des organisations régionales de gestion de la pêche pourrait également être envisagée.

34. Il existe également d'importantes possibilités de coopération et de coordination accrues entre les organismes mondiaux et régionaux compétents pour identifier les zones marines nécessitant une protection ainsi que les activités et les processus qui ont un impact nuisible sur la diversité biologique de ces zones. Le rôle de la Convention sur la diversité biologique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission internationale baleinière, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, les autorités régionales de gestion de la pêche, les organismes maritimes régionaux et les accords conclu dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices a déjà été mentionné, ainsi que certaines voies de coopération plus poussée. Les discussions annuelles au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Processus de consultation informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, et les consultations informelles des Etats parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons constituent des forums importants pour la promotion d'approches coordonnées et intégrées.

35. Ainsi qu'il a été mentionné, en dehors du mandat général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il n'existe actuellement aucun accord mondial embrassant le concept de la protection

des zones de diversité biologique proprement dit afin de réaliser l'objectif de conservation de la diversité biologique et de la productivité des océans dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les systèmes écologiques entretenant la vie. On ne compte que des moyens limités d'identifier et de protéger ces zones *avant* que les activités présentent des menaces et les démarches coordonnées par le biais de différents instruments juridiques constituent le seul moyen d'adopter une approche intégrée des différents dangers qui menacent ces zones. Les aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale pourraient servir de cadre de coordination des régimes spécialisés existants, s'inspirant du modèle des zones maritimes particulièrement vulnérables qui fournissent un cadre pour l'application de mesures de protection associées disponibles au titre de différents instruments de l'Organisation maritime internationale. Les aires marines protégées pourraient en fin de compte former la base d'une approche exhaustive intégrée de la gestion des différentes menaces, y compris celles que présentent les nouvelles exploitations. Les aires marines protégées offrent l'occasion de pratiquer la gestion intégrée à une plus petite échelle au moyen d'arrangements ou de coordination entre les différents régimes spécialisés, pendant que les possibilités de réformes à plus grande échelle, y compris des instruments nouveaux dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont envisagées. L'une des possibilités d'assurer le progrès vers la création de réseaux d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale consiste à envisager une approche progressive d'identification première de ces zones suivie de leur protection, en tirant parti d'instruments à caractère non obligatoire, et éventuellement, d'instruments juridiquement contraignants.

36. L'identification de zones de diversité prioritaires approuvées nécessite un cadre juridique mondial fondé sur des buts et des critères convenus pour la sélection des sites et la définition de priorités sur une base scientifique, à l'instar de certains accords maritimes régionaux. Il serait sans doute nécessaire que ce cadre juridique reflète également les zones biogéographiques et donne une indication des échelles. La Convention sur la diversité biologique pourrait jouer un rôle de coordination dans l'élaboration d'un tel cadre.

37. Une autre option est d'envisager l'élaboration d'un instrument juridique à caractère obligatoire prévoyant l'identification et la création d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, probablement en vertu d'une convention existante. Cet instrument pourrait prendre l'une des formes suivantes:

a) Un accord d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté de la même manière que l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons et l'Accord relatif à l'application de la partie XI;

b) Un accord d'application de la Convention sur la diversité biologique, qui nécessiterait un amendement de la Convention, étant donné les limites de sa compétence concernant les éléments de la diversité biologique ne relevant d'aucune juridiction nationale;

c) Un nouveau mécanisme au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), destiné à permettre la reconnaissance et la protection de sites de valeur universelle exceptionnelle dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, ce qui nécessiterait un amendement de la Convention; ou

d) Un accord mondial qui prévoit un réseau d'instruments subsidiaires au sein desquels des groupes d'Etats intervenant dans des organisations régionales sont désignés pour gérer des zones particulières situées hors des juridictions nationales, sous le contrôle d'un organisme de gestion international.

38. Tout nouvel accord sur la création d'aires marines protégées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale rencontrerait des difficultés concernant l'adhésion des Etats et la prise de décision. Premièrement, dans l'absence d'une adhésion généralisée à l'accord, les mesures de protection

des zones concernées pourraient être entravées par les Etats non parties. Deuxièmement, les procédures d'approbation de nouvelles désignations d'aires marines protégées devraient concilier les intérêts des Parties quant à la protection de zones particulières et les préoccupations d'autres Etats concernant les libertés de la haute mer.

Annexe I

L'ETAT ET LES TENDANCES DES ECOSYSTEMES ET DES ESPECES DANS LES ZONES MARINES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE, ET LES DANGERS QUI LES MENACENT

Tableau 1: Etat et tendances: habitats de la haute mer et des fonds marins (modifié de Baker et al. 2001)

Habitat	Etat	Tendances et menaces immédiates	Menaces potentielles
Monts marins	Moins de 200 monts marins ont été étudiés; endémisme élevé sur les monts marins étudiés; certains monts marins sont lourdement exploités pour leurs ressources halieutiques; impacts néfastes de la pêche au chalut sur les habitats benthiques. Peu de monts marins protégés par des aires marines protégées	La pêche hauturière sur les monts marins se poursuivra, en particulier dans l'océan Austral; les impacts ne sont pas suivis; on anticipe que les stocks fortement exploités seront menacés d'extinction par la surexploitation – la diversité biologique des espèces de poissons est donc menacée; on prête plus attention à la gestion et à la protection des monts marins (par ex. le mont Bowie (Canada), et les restrictions de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les Açores	Exploitation minière de l'oxyde de ferromanganèse et des sulphures polymétalliques; changements climatiques
Coraux des grands fonds	Connaissances limitées; il pourraient être plus répandus que l'on ne pense actuellement; grande diversité, à l'exception des poissons et des mollusques par rapport aux récifs tropicaux; facilement endommagés par la pêche au chalut; étendue spatiale inconnue.	La pêche sur les récifs coralliens ou aux alentours se poursuit avec des conséquences néfastes, en particulier dans les zones en dehors des zones économiques exclusives. Ces habitats seront menacés tant que la pêche continue à s'éloigner du littoral et à pénétrer les grands fonds, vu que ces zones sont souvent situées en haute mer et hors des juridictions nationales. Un grand nombre de pays sont en train d'identifier les zones de coraux et des prendre des mesures pour les protéger contre la pêche.	Biotechnologie, bioprospection et changements climatiques; les installations de forage de pétrole et de gaz peuvent nuire aux coraux.
Bouches hydrothermales	Perturbations limitées dues actuellement au peu de recherche sur les bouches hydrothermales, à la faible quantité d'espèces, ainsi qu'à l'endémisme élevé et à la grande abondance. Deux zones de bouches hydrothermales (Canada et Açores) ont été déclarées des aires marines protégées.	La communauté de recherche initie des activités d'autosurveillance concernant l'impact des activités de recherche et il est prévu que les impacts à court terme de la recherche seront réduits en conséquence; l'exploitation commerciale à long terme demeure une préoccupation.	Grand potentiel biotechnologique, exploitation minière, énergie et tourisme haut-de-gamme
Etage pélagique de la haute mer	Ecosystème très dynamique et divers fortement lourdement exploités à l'échelle mondiale. Niveaux croissants de pollution et d'eutrophisation ayant un impact néfaste sur la diversité biologique	Déclin général progressif de la diversité biologique à mesure que la pêche s'éloigne du littoral et pénètre les grands fonds; l'impact des changements climatiques peut accélérer ce déclin.	Changements climatiques, expansion de l'aquaculture dans la haute mer

/...

Habitat	Etat	Tendances et menaces immédiates	Menaces potentielles
Fosses océaniques	Faune 'hadale' unique, en grande partie associée aux sédiments meubles et aux holothuries; endémisme élevé; communauté bactérienne diverse et abondante; aucune perturbation connue	La recherche augmente dans ces zones, mais il est prévu que, sur la base de l'expérience acquise sur les bouches hydrothermales, des directives appropriées seront élaborées pour réduire au maximum les impacts de la recherche sur ces écosystèmes.	Recherche, biotechnologie et élimination des déchets
Suintement froid et pockmarks	Connaissances limitées; endémisme élevé; perturbations limitées sauf dans le Golfe du Mexique (pêche au chalut et exploitation pétrolière) ou les sites de recherche	A mesure que la pêche et les opérations de forage de gaz et de pétrole s'éloignent du littoral et pénètrent les grands fonds, on prévoit une hausse des perturbations.	Biotechnologie et exploitation minière
Canyons sous-marins	Grande diversité de flore et de faune, y compris d'importantes espèces commerciale telles que les homards; importantes zones d'alevinage; zones touchées par la pêche et l'exploitation	A mesure que la pêche et les opérations de forage de gaz et de pétrole s'éloignent du littoral et pénètrent les grands fonds, on prévoit une hausse des perturbations.	Opérations de forage de gaz et de pétrole

Tableau 2: Résumé de l'état, des tendances de la diversité biologique des stocks de poissons et des dangers qui les menacent

Ecosystème ^a	Etat	Tendances	Menaces
Monts marins et coraux de grands fonds	De nombreuses espèces, notamment la légine australe et l'hoplostète rouge, sont surexploitées, y compris dans les zones situées hors des zones économiques exclusives. Les zones exploitées il y a 20 ans ne montrent aucun signe de récupération.	Perte continue de diversité biologique due à la surexploitation des ressources halieutiques, à l'exception des zones où la pêche est réglementée; la récupération de certains stocks pourrait prendre des décennies une fois que la pêche aura cessé.	Surexploitation des stocks de poissons, changements climatiques
Etage pélagique de la haute mer	Préoccupations concernant des espèces de thon particulières (par ex. le thon obèse du Pacifique et le thon rouge de l'Atlantique)	Poursuite de la surexploitation avec l'expansion progressive de l'aquaculture et la hausse continue de la demande de poisson et d'huile de poisson	Surexploitation des stocks de poissons, aquaculture, changements climatiques, eutrophisation.

^a Aucune information sur les stocks de poissons associés aux bouches hydrothermales n'est disponible; il est probable qu'ils ne sont pas menacés actuellement (voir Cone 1991).

Tableau 3: Résumé de l'état et des tendances de la diversité spécifique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et des dangers qui la menacent

Espèces ou groupes	Etat	Tendances	Menaces
Invertébrés	Connaissances limitées, à l'exception des céphalopodes qui sont fortement exploités	Les céphalopodes se multiplient dans les zones où la pêche a réduit la biomasse des poissons	Surexploitation

		vertébrés, mais le potentiel de compensation a des limites.	
Reptiles	La plupart des espèces de tortues de mer sont menacées	Déclin en dépit d'un certain succès dans l'atténuation	Prises accessoires
Oiseaux de mer	Diversité biologique en déclin rapide	Si elle est largement appliquée, la nouvelle technologie des pêches donne l'espoir d'une récupération	Prises accessoires; appauvrissement des proies
Mammifères marins	Plus ou moins bonne connaissance de la taille des populations. Tendances des populations et abondance des baleines à bec inconnues	Certaines espèces de baleine à fanons se remettent d'un appauvrissement historique. Récupération de certains dauphins de la mortalité causée par les prises accessoires de la pêche au thon. Certaines autres espèces sont touchées par l'augmentation de la pêche de leurs proies.	Prises accessoires, particulièrement en ce qui concerne les espèces de plus petite taille. Pêche de leurs organismes de proie. Relance de la pêche à la baleine.

/...

*Annexe II***PRINCIPALES CONVENTIONS MONDIALES ET PARTICIPATION**

Convention/Accord	Année	Parties
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) www.un.org/depts/los	1982	148
Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1994	121
Convention sur la diversité biologique (CBD) www.biodiv.org	1992	188
Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grand migrateurs www.un.org/depts/los	1995	52
<u>FAQ</u> : Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion www.fao.org	1993	29
Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine www.iwcoffice.org	1946	60
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage www.cms.int	1979	89
Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES) www.cites.org	1973	167
<u>UNESCO</u> : Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique www.unesco.org/culture/laws/underwater	2001	Pas en vigueur
<i>Conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI)</i>		
Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78): (Annexe I/II)	1973/78	132
Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)	1974	158
Convention internationale pour le		

/...

Convention/Accord	Année	Parties
contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires	2004	Pas en vigueur
Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres – 1972)	1972	85
Protocole de 1996 de la Convention de Londres de 1972	1996	Pas en vigueur

/...

*Annexe III***INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX APPLICABLES AUX ZONES MARINES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION NATIONALE*****Accord maritimes régionaux***

Ces accords ne préjugent pas les droits d'Etats non parties qui interviennent dans la région (transport maritime, pêche, etc.)

Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est, 1992 (remplace la Convention de 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et la Convention de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique) – www.ospar.org

- Annexe I – Prévention et élimination de la pollution d'origine tellurique (1992);
- Annexe II – Prévention et élimination de la pollution par l'immersion des déchet ou l'incinération(1992);
- Annexe III – Prévention et élimination de la pollution d'origine marine (1992);
- Annexe IV – Evaluation de la qualité de l'environnement marin (1992);
- Annexe V –Protection et conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la Zone maritime (1998).

Parties régionales à la Convention: 16

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (1976, modifiée en 1995) – www.unepmap.org

- Protocole pour la prévention et élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou par l'incinération en mer (1976, modifié en 1995);
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les navires en cas de situation critique (2002, remplaçant le Protocole de 1976);
- Protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (1980, modifié en 1996);
- Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (1995, remplaçant un protocole précédent de 1982);
- Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et des fonds marins et de leur sous-sol (1994);
- Protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (1996).

Parties régionales à la Convention: 22

Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (1986) – www.sprep.org.ws

- Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (1986);
- Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud (1986).

Parties régionales à la Convention:

Traité sur l'Antarctique (1959)

Protocole relatif à la protection de l'environnement (1991)

- Annexe I – Evaluation de l'impact environnemental (1991);
- Annexe II – Protection de la faune et de la flore antarctiques (1991);

/...

- Annexe III – Elimination et gestion des déchets (1991);
- Annexe IV – Prévention de la pollution des mers (1991);
- Annexe V – Protection et gestion de la zone (1992).

Parties à la Convention: 43

Organisations régionales de gestion de la pêche et conventions en portant création

Aucune étude n'a été menée pour établir si tous les Etats pêchant dans la zone d'application de chacune des conventions ci-dessous est devenu partie à la convention en question

Organisations dont la compétence couvre toutes les ressources biologiques marines, sauf avis contraire:
CCAMLR – Commission aux fins d'application de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (1980) – www.ccamlr.org;

GFCM – Commission aux fins d'application de l'Accord sur la création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (1949, rév. 1997) – www.fao.org/fi;

NAFO – Organisation aux fins d'application de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (sauf les espèces sédentaires) (1978) – www.nafo.ca;

CPANE – Commission aux fins d'application de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est (sauf les espèces sédentaires et les espèces de grands migrateurs) (1980) – www.neafc.org;

SEAFO – Organisation aux fins d'application de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (2001) – www.mfmr.gov.na/seaf/seafo.htm;

Organisations dont la compétence couvre des espèces particulières:

CCSBT – Commission aux fins d'application de la Convention pour la conservation du thon rouge du sud (1993) – www.ccsbt.org;

CITT - Commission aux fins d'application de la Convention relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical (1949, rév. 2003) – www.iattc.org;

- Accord sur le programme international de protection des dauphins (APICD, 1998)

CICTA - Commission aux fins d'application de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (protocoles de 1996 et 1984 et 1992) – www.iccat.es;

CTOI – Commission aux fins d'application de l'Accord relatif à la création d'une commission du thon de l'océan Indien (1993) – www.iotc.org;

WCPFC - Commission aux fins d'application de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest (2000) – www.ocean-affairs.com;

OCSAN – Organisation aux fins d'application de la Convention pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord (1982) – www.nasco.int;

NPAFC – North Pacific Anadromous Fish Commission under the Convention for the Conservation of Anadromous Stocks in the North Pacific Ocean (1992) – www.npafc.org.

Organisations dont la compétence couvre des zones relevant de la juridiction nationale:

IBSFC – Commission aux fins d'application de la Convention relative aux pêcheries et à la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts (1973);

IPHC – Commission aux fins d'application de la Convention entre les Etats-Unis et le Canada pour la préservation des pêcheries du flétan du Pacifique du Nord et de la mer de Béring (Protocoles de 1953 et 1979);

PSC – Commission du saumon du Pacifique aux fins d'application du Traité relatif au saumon du Pacifique conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada (Amendements de 1985 et 1999) – www.psc.org.

Convention sur les espèces migratrices – Accords - www.cms.int

/...

Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS, 1992) – www.ascobans.org

8 d'entre les 15 Etats de l'aire de répartition y sont parties.

Accord sur la protection des oiseaux aquatiques afro-euroasiens (AEWA, 1995) – www.cms.int/species/aewa

49 d'entre les 117 Etats de l'aire de répartition de l'océan Atlantique et de l'océan Indien sont parties.

Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone atlantique contiguë (ACCOBAMS, 1996) – www.cms.int/species/accobams

17 d'entre les 28 Etats de l'aire de répartition y sont parties.

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP, 2001) – 25 Etats de l'aire de répartition de l'océan Pacifique et de l'océan Austral - www.cms.int/species/acap, www.acap.aq.

6 d'entre les 25 Etats de l'aire de répartition y sont parties.

Accords dont la compétence couvre des zones relevant de la juridiction nationale:

Agreement sur la protection des phoques dans la mer de Wadden (1990) – www.cms.int/species/wadden_seals

3 d'entre les 3 Etats de l'aire de répartition y sont parties.

Mémorandums d'accord facultatifs dont la compétence couvre des zones relevant de la juridiction nationale:

Mémorandum d'accord sur les mesures de conservation des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique (1999) – www.cms.int/species/africa_turtle

19 d'entre les 26 Etats de l'aire de répartition sont signataires.

Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (2001) – www.cms.int/species/iosea.

20 d'entre les 41 Etats de l'aire de répartition sont signataires.

Autres accords régionaux pertinents

Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique (1972).

Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud (protocoles de 1989 et de 1990).

Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Bering (Accord relatif à une enclave internationale, 1995).

Accord sur la répression des activités de pêche illégale des stocks de poissons réglementés dans la zone de haute mer de la mer de Barents (Accord relatif à une lacune juridique, 1999).

Accord dont la compétence couvre des zones relevant de la juridiction nationale:

Inter-American Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (1996) – www.seaturtle.org (9 d'entre les 12 Etats signataires y sont parties).

Annexe IV

**PRINCIPAUX INSTRUMENTS MONDIAUX FACULTATIFS RENFORCANT OU
COMPLETANT LE REGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL A CARACTERE
OBLIGATOIRE DES ZONES MARINES NE RELEVANT D'AUCUNE JURIDICTION
NATIONALE**

Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995)

Plans d'action internationaux de la FAO:

- visant à réduire les captures accidentnelles d'oiseaux de mer par les palangriers (1999);
- pour la conservation et la gestion des requins (1999);
- pour la gestion de la capacité de pêche (1999);
- visant à prévenir, contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001).

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche pélagique à grande échelle aux filets dérivants et ses impacts sur les ressources biologique marines des océans et des mers de la planète, 1991 (A/RES/46/215, 1991).

Programme d'action mondial du PNUE sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995), *concernant des zones telles que la mer Méditerranée, où la juridiction nationale de la plus grande partie des eaux ne s'étend pas au-delà de la mer 12 milles marins de la mer territoriale.*

Plan d'action mondial du PNUE pour la conservation, la gestion et l'exploitation des mammifères marins (1984, rév. 1997).

Plan d'action de l'UNESCO pour les réserves de la biosphère (1984) et Stratégie de Séville du Réseau mondial de réserves de la biosphère (1995).

Action 21: Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), paras. 17.46 e) et f), 17.86.

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (2002), para. 32 a) et c).

/...

Annexe V

**MENACES PRESENTEES PAR LES ACTIVITES ANTHROPIQUES ET PRINCIPALES
CONVENTIONS LES REGISSANT DANS LES ZONES NE RELEVANT D'AUCUNE
JURIDICTION NATIONALE***

<u>Menaces/activités</u>	<u>Principaux instruments juridiques</u>
Pêche Surexploitation Prises accidentnelles Pratiques de pêche destructrices Débris marins	Convention des NU sur le droit de la mer Convention internationale baleinière Accord des NU sur les stocks de poissons Accord de 1993 de la FAO sur le respect... Convention sur les espèces migratrices CITES Conventions régionales sur la gestion de la pêche
Mise en valeur des minéraux Destruction physique Pollution Panaches sédimentaires et turbidité Pollution acoustique	Convention des NU sur le droit de la mer et Accord de 1994 relatif à la Partie XI Règle et règlement de l'Autorité internationale des fonds marins
Transport maritime Pollution Espèces exotiques Pollution acoustique Impacts physiques (baleines) Débris marins	Convention des NU sur le droit de la mer Nombreuses conventions de l'OMI, notamment: MARPOL 73/78 SOLAS Eaux de ballast et sédiments Mesures de l'OMI: Zones maritimes particulièrement vulnérables et pilotage obligatoire
Bioprospection Destruction physique Possibilité d'exploitation à grande échelle	Convention des NU sur le droit de la mer
Recherche scientifique maritime/Hydrographie Destruction physique	Convention des NU sur le droit de la mer Traité sur l'Antarctique
Câbles sous-marins Destruction physique	Convention des NU sur le droit de la mer
Immersion Pollution Physique (étouffement)	Convention des NU sur le droit de la mer Convention de Londres et Protocole de 1996 Conventions maritimes régionales, protocoles, annexes
Energie renouvelables (par ex. conversion de l'énergie thermique des océans, courants, turbines éoliennes)	Convention des NU sur le droit de la mer Convention de l'OMI (par ex. MARPOL 73/78)
Aquaculture en haute mer Pollution Maladies Introduction d'espèces exotiques ou génétiquement modifiées	Convention des NU sur le droit de la mer Conventions de l'OMI (par ex. MARPOL 73/78, concernant les plateformes fixes ou flottantes en mer)
Modification à grande échelle de l'océan (par ex. fertilisation de l'océan/séquestration du CO2)	Convention des NU sur le droit de la mer

* Dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, la Convention sur la diversité biologique crée des obligations générales qui incombent aux Etats Parties d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention aux activités et aux processus relevant de leur juridiction ou contrôle et de coopérer avec d'autres Etats pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle ne réglemente en tant que tel ces activités dans les zones marines situées hors des juridictions nationales.

<i>Menaces/activités</i>	<i>Principaux instruments juridiques</i>
Archéologie marine Destruction physique Physique (étouffement)	Convention des NU sur le droit de la mer Patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO
Tourisme Destruction physique Pollution lumineuse Pollution acoustique	Convention des NU sur le droit de la mer
Activités terrestres (par ex. la haute mer de la Méditerranée, effets des polluants organiques persistants)	Convention des NU sur le droit de la mer Conventions maritimes régionales, protocoles, annexes

/...

Annexe VI

**ZONES DE GRANDE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE IDENTIFIÉES DANS L'ETUDE
SCIENTIFIQUE ET INSTRUMENTS JURIDIQUES QUI POURRAIENT ÊTRE UTILISÉS
POUR LES PROTEGER**

<u><i>Zones de grande diversité biologique</i></u>	<u><i>Instruments juridiques existants</i></u>
<p>Les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale situées principalement en Asie du Sud-Est, Australie du Nord et dans la mer de Tasman</p> <p><i>Types de diversité biologique particulièrement préoccupants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux de mer et autres vertébrés non marins - Toutes les espèces comprises dans l'étude - Les monts marins 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les instruments mondiaux couverts ici s'appliquent, bien que (à l'exception des instruments de l'OMI et de la Convention internationale baleinière) ceux-ci ne comportent que des dispositions d'ordre général - Dans le Pacifique Sud-Ouest, les mesures applicables à la protection des oiseaux de mer adoptées par deux organisations régionales de gestion de la pêche dans la région, et en application de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels de la Convention sur la conservation des espèces migratrices. Les deux organisations régionales de gestion de la pêche dans la région fonctionnent dans le cadre de la Convention sur les espèces de grands migrants du Pacifique Centre et Ouest et la Convention sur le thon rouge du sud - Dans la mer de Tasman, la Convention sur les espèces de grand migrants du Pacifique Centre et Ouest et la Convention sur le thon rouge du sud fonctionnent, ainsi que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels de la Convention sur la conservation des espèces migratrices - Dans l'océan Indien, les organisations régionales de gestion de la pêche fonctionnent dans le cadre de l'Accord relatif à la création de la Commission du thon de l'océan Indien et la Convention sur le thon rouge du sud. - Dans le Pacifique occidental, la Convention maritime régionale du Pacifique Sud s'applique aux zones de la haute mer entourées par les zones économiques exclusives des Parties.
<p>Les monts marins ne relevant d'aucune juridiction nationale situés dans l'Atlantique Nord et Sud, et dans la zone de convergence de l'océan Austral. Ces zones sont d'autant plus importantes que la protection des monts marins et de leurs environs protégera également les coraux d'eaux froides</p> <p><i>Types de diversité biologique particulièrement préoccupants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Monts marins - Les coraux d'eaux froides 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les instruments couverts ici s'appliquent, bien que (à l'exception des instruments de l'OMI et de la Convention internationale baleinière) ceux-ci ne comportent que des dispositions d'ordre général. - Il semblerait que le statut de Zone spéciale de la Convention MARPOL 73/78 atténue certains types de pollution qui ont des impacts sur la diversité biologique - Dans l'Atlantique Nord-Est: la Convention sur les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, l'Accord maritime régional de l'Atlantique du Nord-Est - Dans l'Atlantique Nord-Ouest: la Convention sur les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest - Dans l'océan Austral: des mesures de protection contre les impacts de la pêche sont applicables au titre de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Le Traité sur

/...

<u>Zones de grande diversité biologique</u>	<u>Instrument juridiques existants</u>
	<p>l'Antarctique s'applique également aux monts marins situés dans la zone du traité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien que certains monts marins du Pacifique Est relèvent de la compétence de la Commission interaméricaine du thon tropical, certains sont en dehors. - S'agissant des monts marins du Pacifique Ouest, la Convention maritime régionale du Pacifique Sud s'applique aux zones de haute mer entourées par les zones économiques exclusives des Parties.
<p>Les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale adjacentes aux îles de l'océan austral</p> <p><i>Type de diversité biologique particulièrement préoccupants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mammifères marins 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les instruments couverts ici s'appliquent, bien que (à l'exception des instruments de l'OMI et de la Convention internationale baleinière) ceux-ci ne comportent que des dispositions d'ordre général. - Il semblerait que le statut de Zone spéciale de la Convention MARPOL 73/78 atténue certains types de pollution qui ont des impacts sur la diversité biologique - Le Sanctuaire de baleines de l'océan Indien semble être pertinent pour la protection de la diversité biologique
<p>Zones de petits escarpements ne relevant d'aucune juridiction nationale situées dans l'Atlantique Nord-Est et Nord-Ouest</p> <p><i>Type de diversité biologique faisant l'objet de préoccupations particulières:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les espèces marines, en particulier les poissons 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les instruments couverts ici s'appliquent, bien que (à l'exception des instruments de l'OMI et de la Convention internationale baleinière) ceux-ci ne comportent que des dispositions d'ordre général. - Dans l'Atlantique Nord-Est: la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, l'Accord maritime régional de l'Atlantique du Nord-Est et l'Accord sur les petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord de la Convention sur la conservation des espèces migratrices - Dans l'Atlantique Nord-Ouest: la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest
